

VILLE DE BOIS-GUILLAUME (SEINE-MARITIME)

**CONSEIL MUNICIPAL
18 DÉCEMBRE 2025**



Date de la convocation : 12/12/2025

Date d'affichage : 12/12/2025

Conseillers en exercice : 33

Conseillers présents régulièrement convoqués : 26

Représentés régulièrement convoqués : 6

Absents : 1

Présents régulièrement convoqués : Mmes et MM.

Théo PEREZ,Philippe Emmanuel CAILLÉ,Mélanie VAUCHEL,Michel PHILIPPE,Patricia RENAULT,Jérôme ROBERT,Margaux VANTHOURNOUT,Aurélien BEHEN GARAY,Marie MABILLE,Hervé ADEUX,Christine LEROY,Isabelle HERBERT,Grégory DEREN,Basile BERNARD,Hélène SOLER,Jean-Marie LÉGUILLOU,Stéphane BERTOLETTI,Grégoire POUPON,Vincent BOURGES,Bruno COLESSE,Catherine GENDRE,Marie-Françoise GUGUIN,Nicole BERCES,Gildas QUÉRÉ,Philippe COUVREUR,Isabelle SAINT BONNET

Absents excusés régulièrement convoqués :

Mme Gaëlle RICHET pouvoir à M Philippe Emmanuel CAILLÉ,Mme Claire PEREZ pouvoir à M Basile BERNARD,Mme Marie-Laure PATOUX pouvoir à Mme Mélanie VAUCHEL,Mme Marie-Josèphe LEROUX-SOSTÈNES pouvoir à Mme Marie-Françoise GUGUIN,M Lionel ANSELMO pouvoir à M Gildas QUÉRÉ,M Frédéric ABRAHAM pouvoir à Mme Nicole BERCES

Secrétaire de séance : Mme Isabelle HERBERT

3 - OBJET : ADMINISTRATION DE LA VILLE - FINANCES - IMPOTS DIRECTS LOCAUX - FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION POUR 2026

Rapporteur : Aurélien BEHEN GARAY au nom du Conseil de la Municipalité

2025_081

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi du 28 juin 1982,

Vu l'article 1639 A du Code général des impôts,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de ne pas augmenter les taux d'imposition pour l'année 2026,

PRÉCISE que, pour l'année 2026, sont donc appliqués les taux suivants aux impôts directs locaux :

VILLE DE BOIS-GUILLAUME
CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DÉCEMBRE
DELIBERATION N°2025_081

Envoyé en préfecture le 23/12/2025

Reçu en préfecture le 23/12/2025

Publié le

2025

ID : 076-217601087-20251218-2025_081-DE



- TAUX DE LA TAXE D'HABITATION : 10,33 %
- ,
- TAUX DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES : 45,64%,
- TAUX DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES : 36,12%.

1 absent : Karen YVAN

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, adopte la présente délibération sur la base du vote auquel il est procédé :

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

Pour extrait certifié conforme,

le Maire,


Théo PEREZ
Document signé électroniquement

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr